

**2 B Lighting Technologies**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 8 000 Euros**

A 8712 Ni

**Siège social : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard**  
**91410 DOURDAN**

Les soussignés :

- **Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE**, demeurant 1 allée teisserence de Bort 91760 ITTEVILLE
- **Monsieur Claude BARDOUX**, demeurant Bat B1 N°29 - Le Plan de la Jarre - Route de Sormiou 13009 MARSEILLE
- **Monsieur Xavier BAZIN**, demeurant 5 rue du clos 91130 RIS ORANGIS
- **Monsieur Stéphane BAZIN**, demeurant 6, rue des Fauvettes 92320 CHATILLON

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée 2 B Lighting Technologies au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard, 91410 DOURDAN, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er Août 2002,

nomment **Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE**, demeurant 1 allée teisserence de Bort 91760 ITTEVILLE aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Don pour acceptation des fonctions de gérant.

Fait à Dourdan


Le 1<sup>er</sup> Août 2002

**2 B Lighting Technologies**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 8 000 Euros**  
**Siège social : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard**  
**91410 DOURDAN**

**STATUTS**

CB      B      X13

dg

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
D'ARPAJON LE ..... - 6 AOUT 2002  
F° ..... 582194 ..... BORD 360/4/1056  
REÇU : Dt TIMBRE ..... Dt ENREGt .....  
SIGNATURE :  L'AGENT DES IMPOTS  
FLORENCE GUÉNARD

Les soussignés :

Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE demeurant 1 allée teisserence de Bort 91760  
ITTEVILLE

né(e) le 26/12/1964 à Marseille (13)

de nationalité Française , marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Claude BARDOUX demeurant Bat B1 N°29 - Le Plan de la Jarre - Route  
de Sormiou 13009 MARSEILLE

né(e) le 22/04/1935 à Aubervilliers (93)

de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Xavier BAZIN demeurant 5 rue du clos 91130 RIS ORANGIS

né(e) le 18/04/1969 à Boulogne Billancourt (92)

de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Stéphane BAZIN demeurant 6, rue des Fauvettes 92320 CHATILLON

né(e) le 19/09/1970 à

de nationalité Française, célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté  
les statuts établis ci-après :

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui  
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois  
et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la  
formation sur les produits ainsi que la maintenance, recherche et développement et  
le calibrage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans  
toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés  
nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

CB

SB XB



ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2 B Lighting Technologies.

Le sigle est : 2 B Lightech

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard, 91410 DOURDAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à Quarantevingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.


### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE, la somme de 3920 Euros  
par Monsieur Claude BARDOUX, la somme de 80 Euros



CB

 XB

par Monsieur Xavier BAZIN, la somme de 3920 Euros  
par Monsieur Stéphane BAZIN, la somme de 80 Euros

Soit au total la somme de Huit mille Euros (8 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne Ile de France Agence de Combs la Ville, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Mesdames BARDOUX Jeannine et BARDOUX Martine,, conjoint commun en biens de BARDOUX Claude et BARDOUX Jean-Claude, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 23 Juillet 2002 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Huit mille Euros (8 000 Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 80 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE, 49 parts sociales  
à Monsieur Claude BARDOUX, 1 parts sociales  
à Monsieur Xavier BAZIN, 49 parts sociales  
à Monsieur Stéphane BAZIN, 1 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

CB

SB XB

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CB

SB XB

JP

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

CB

SB

JB

XB

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

CB

SB

XB

de B

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

JCB

CB

SB

XB

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

CB

SB XB

CB

**ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE  
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -  
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

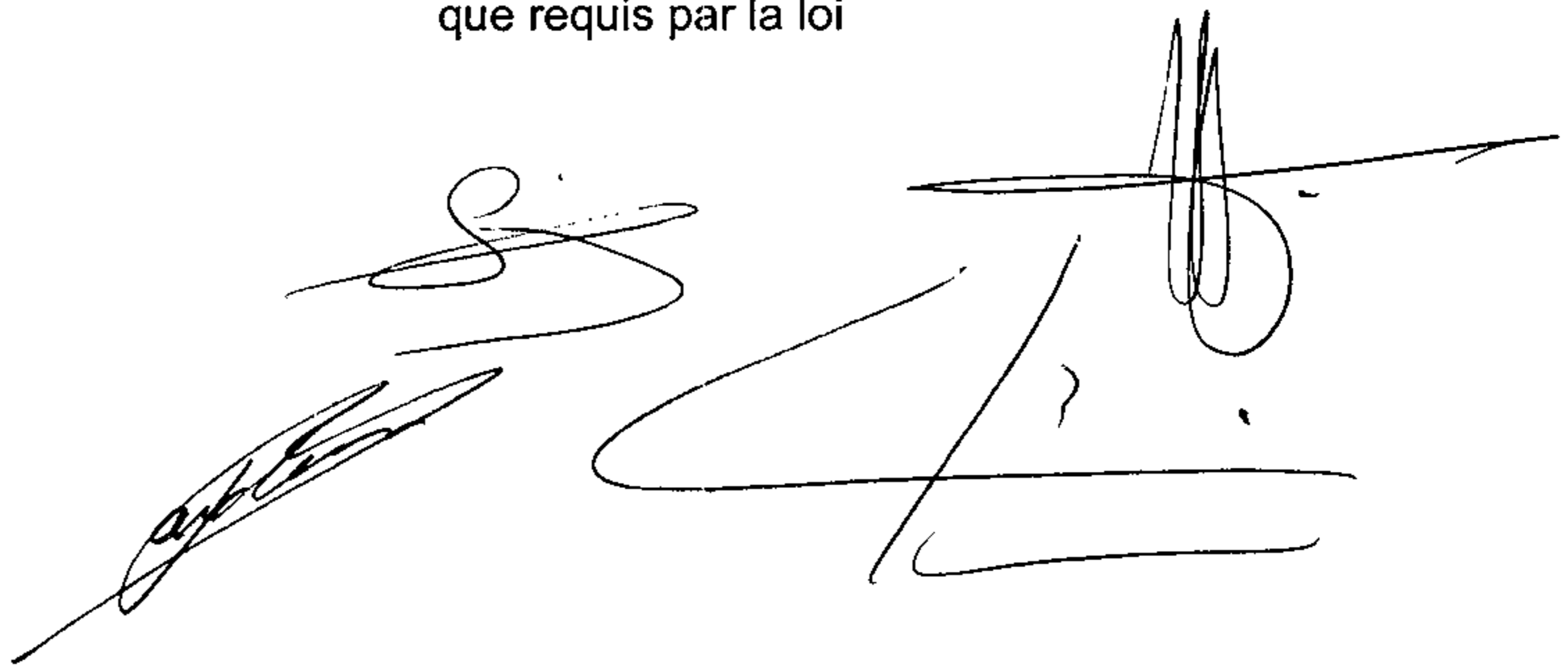
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Dourdan

Le 1<sup>er</sup> Août 2002

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and includes a horizontal line at the end. Both are positioned below the text of the document.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un bail commercial avec la société AUBANEL SA le 20 juillet 2002

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. One signature is at the top right, another is in the middle, and two are at the bottom left and bottom right. The signatures are stylized and cursive.